



Pôle Aménagement du Territoire
Direction de la Mobilité
Service Exploitation des Transports



AVENANT N° 6

AU CONTRAT DE

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DU

RESEAU DE TRANSPORT INTERURBAIN DU

BASSIN DE STRASBOURG

ENTRE

Le Département du Bas-Rhin, situé Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Frédéric BIERRY, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du 2 novembre 2015,

- Ci-après désigné « LE DELEGANT » -

ET

La Compagnie des Transports du Bas-Rhin (CTBR), Société par Actions Simplifiée (SAS) au capital de 500.000 Euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le n° 508 999 091, ayant son siège social 20 Place des Halles – Gare Routière 67000 Strasbourg, représentée par son Président, Monsieur Michel DURAND, agissant en vertu d'une décision du conseil de gestion en date du 30 juin 2015,

- Ci-après désigné « LE DELEGATAIRE » -

PREAMBULE

Le présent avenant a pour objet d'intégrer au contrat de délégation de service public les impacts liés aux principaux évènements décrits ci-dessous :

1) Evolution des recettes

Le Département du Bas-Rhin a procédé à une évolution de la gamme tarifaire du Réseau 67, à compter du 1^{er} janvier 2015.

Cet aménagement de la gamme tarifaire accompagné d'un ajustement du mode de calcul des compensations tarifaires au 1^{er} janvier 2015, ont des incidences financières sur les recettes d'exploitation qui sont intégrées dans le présent avenant.

Il est donc nécessaire d'adapter certains articles du contrat de DSP à ces nouvelles dispositions.

2) Autres dispositions du contrat de DSP du 19 décembre 2008

A l'occasion de cet avenant, le Délégrant et le Déléataire ont par ailleurs souhaité ajuster marginalement certaines dispositions du contrat de Délégation de Service Public du 19 décembre 2008 pour les préciser et les actualiser.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er – Contrat de Délégation de Service Public pour la gestion et l'exploitation du réseau de transport interurbain du Bassin de Strasbourg

Article 1.1 – L'article 3.4 « Exploitation par des sous-contractants agréés » est modifié comme suit par le présent avenant :

La CTBR se voit confier la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des obligations décrites au terme du présent contrat.

Conformément aux conditions exposées dans son offre initiale, le Délégué est autorisé à confier aux sociétés MUGLER, TRANSDEV Alsace et STRIEBIG l'exploitation d'une partie des lignes objets de la présente délégation, selon la répartition suivante, **tenant compte de la modification de l'offre de décembre 2014** :

- **MUGLER** : lignes n° 201, 231, 236, **405**, 420, 901, 904 et 908 ;
- **TRANSDEV Grand Est** : lignes n° 233, **263** et 404 ;
- **STRIEBIG** : lignes n° 209, 234, 235, 902, 903, 907, 909, 910, 911 et 912.

A cette fin, ces sociétés ont été préalablement agréées sur les plans technique et financier dans le cadre de l'examen de la candidature du groupement délégataire.

En tout état de cause, la société dédiée délégataire demeure, à l'égard du Délégué, seule responsable et garante de l'ensemble des obligations découlant du présent contrat, y compris celles exécutées par les sous-contractants.

Les contrats devront respecter les dispositions des alinéas 8 à 11 de l'article 4.1 du présent contrat.

Transdev Alsace a changé de nom au 1^{er} avril 2015 et s'appelle dorénavant Transdev Grand Est.

A compter du 1^{er} janvier 2015, l'actionnariat des Autocars Striebig SAS est détenu par le groupe KEOLIS.

Article 1.2 – L'article 11.3 « Principes d'organisation des services » est modifié comme suit par le présent avenant :

Au sein du Réseau 67, le Délégué se voit confier l'exclusivité de l'exploitation des lignes de transports et des gares routières faisant l'objet de la délégation.

Le périmètre de la délégation comprend principalement l'exploitation de :

- lignes principales
- lignes secondaires
- lignes de rabattement
- lignes touristiques
- lignes régulières à vocation scolaire

Le volume d'activité global annuel (y compris HLP) est déterminé dans **l'annexe 10** jointe au contrat.

Le volume des services virtuels est déterminé (conformément à l'article 12.3) dans l'annexe 10 joint au contrat.

Lignes principales :

- 210 : Strasbourg-Rotonde/Wingersheim
- 220 : Strasbourg/Truchtersheim/Kienheim
- 230 : Strasbourg/Wasselonne
- 240 : Strasbourg/Osthoffen/ Scharrachbergheim
- 260 : Strasbourg-Baggersee/Erstein
- 270 : Strasbourg-Baggersee/Rhinau
- 420 : Saverne/Marmoutier/Wasselonne

Lignes secondaires :

- 201 : Pfaffenhoffen/Brumath / Hœnheim-gare
- 203 : Saessolsheim/Strasbourg-Rotonde
- 205 : Willgottheim/Strasbourg
- 209 : Duppigheim/Strasbourg
- 257 : Strasbourg/Klingenthal
- 262 : Ottrott/Erstein (via Obernai)
- 404 : Truchtersheim/Saverne
- 405 : Duntzenheim/Saverne**

Lignes de rabattement :

- 231 : Wasselonne / Zeinheim
- 232 : Wasselonne / Wangenbourg
- 233 : Westhoffen /Nordheim
- 234 : Balbronn / Marlenheim
- 235 : Marlenheim/Molsheim
- 236 : Cosswiller / Wasselonne
- 263 : Benfeld/Erstein/Krafft**

Lignes régulières à vocation scolaire :

- 901 : Mittelschaeffolsheim / Brumath
- 902 : Donnenheim / Brumath
- 903 : Donnenheim / Eckwersheim
- 904 : Gougenheim / Truchtersheim
- 905 : Hurtigheim / Behlenheim / Truchtersheim
- 906 : Furdenheim / Truchtersheim
- 907 : Fessenheim / Quatzenheim / Truchtersheim
- 908 : Westhoffen / Wasselonne
- 909 : Dahlenheim / Scharrachbergheim / Marlenheim
- 910 : Westhoffen / Traenheim / Molsheim
- 911 : Balbronn / Flexbourg / Bergbieten / Dangolsheim / Molsheim
- 912 : Scharrachbergheim / Dahlenheim / Ergersheim / Molsheim

Lignes touristiques :

- 257 : Strasbourg / Klingenthal/ Champ du Feu
- 271 : Strasbourg-Baggersee/ Europa Park

Les horaires sont arrêtés par le Délégué *de façon bi-annuelle*, avec validité du 1^{er} lundi de la semaine de rentrée scolaire, et au 2^{ème} dimanche de décembre.

Ils seront notifiés au Délégué et seront annexés au fur et à mesure au contrat de DSP.

Article 1.3 – Article 16 – Description et consistance du service lié à l’exploitation et à la maintenance du système et des équipements de la billettique multimodale interurbaine, au Système d’Aide à l’Exploitation et à l’Information Voyageurs - SAEIV et à la radio numérique Tétra sur le Réseau 67 est complété comme suit par le présent avenant :

Article 16.1 Description et consistance du service lié à l’exploitation et à la maintenance du système et des équipements de la billettique multimodale interurbaine sur le Réseau 67

Le Délégrant est propriétaire d’un système billettique (Badgéo) et de l’ensemble de ses équipements, interopérable avec le réseau urbain de Strasbourg. Ce système est constitué au sommet, du SBS (serveur billettique Strasbourg), dont la propriété est conjointe du Délégrant et de **l’Eurométropole de Strasbourg**.

Le Délégrant mettra à disposition du Délégataire, tous les équipements relatifs à ce système billettique ; les équipements billettique d’exploitation quotidienne (émetteurs et valideurs embarqués, TPV en site) sont quant à eux mis à disposition du Délégataire et des autres transporteurs conventionnés avec le Délégrant pour l’exploitation de lignes régulières du Réseau 67.

Le Délégrant ayant déployé la billettique sur l’ensemble des lignes interurbaines du Bas-Rhin, celui-ci met à disposition du délégataire l’ensemble des équipements affairant à la billettique.

Le Délégataire assure sur le système billettique, une mission complète portant sur l’exploitation quotidienne (vente, exploitation et production de statistiques), ainsi que toute la maintenance de niveau 1 et 2 (préventive et corrective) du système et des équipements de la billettique multimodale interurbaine sur le Réseau 67. Toutefois les interventions liées à une évolution du système devront faire l’objet d’un échange et d’une validation préalables avec le Délégrant.

Les niveaux de maintenance de niveau 3, 4 et 5 restent de la responsabilité du Délégrant ; celui-ci charge le Délégataire d’assurer pour son compte une mission de maintenance en cohérence avec celles de niveau 1 et 2 déjà assurées par le Délégataire.

Deux contrats de maintenance sont conclus par la CTBR, d’une part pour le SBS, et d’autre part pour les équipements pour les niveaux 3, 4 et 5 de maintenance. Les coûts afférents à ces contrats seront refacturés à l’euro l’euro au Délégrant par le Délégataire.

Toutes les dispositions relatives au système billettique du Bas-Rhin et son déploiement sont précisées en annexe 4.

Article 16.2 Description et consistance du service lié à l'exploitation et à la maintenance du Système d'Aide à l'Exploitation et à l'Information Voyageurs - SAEIV

Les équipements du SAEIV comprennent des bornes d'information voyageurs, installées aux différents pôles d'échanges strasbourgeois : gare routière, Rotonde, Baggersee et Hœnheim-gare ; celles de la Gare centrale restent en attente d'installation en liaison avec l'Eurométropole Strasbourg (Cf. annexe 1).

Article 16.2.1 Description et consistance du service lié à l'exploitation et à la maintenance d'équipements embarqués permettant de communiquer en temps réel avec les Bornes Information Voyageurs - BIV MOVIKEN

Ce matériel (tablettes Moviken – SLE) est acquis par le délégataire afin de permettre une communication en temps réel entre les véhicules et les bornes d'information voyageurs BIV (cf annexe 1.2). Il est considéré comme bien de retour à l'issue de la présente délégation de service public. Il conviendra au délégataire d'acquérir ce matériel auprès du délégant à l'issue du contrat de délégation de service public. Les conditions de rachat tiendront compte de l'amortissement et de la vétusté.

Il reviendra au délégataire d'en assurer l'exploitation complète, la maintenance, l'évolution et la mise à niveau technologique selon ses besoins et pour éviter leur obsolescence. Il reviendra au délégataire de passer le contrat de maintenance en conséquence, permettant de garantir la pérennité de fonctionnement des systèmes pendant la durée du contrat.

Les coûts afférents à ce contrat seront refacturés à l'euro / l'euro au Délégant par le Délégataire.

16.2.2 : Bornes Information Voyageurs (BIV) du TSPO

Le Délégant aménage les différentes stations du TSPO, en y installant notamment une information dynamique (en temps réel) des voyageurs. Le délégant mettra ces bornes d'information voyageurs (BIV Moviken) à la disposition du délégataire pour la durée du contrat de DSP.

Il reviendra au délégataire d'en assurer l'exploitation complète, la maintenance, l'évolution et la mise à niveau technologique selon les objectifs du projet TSPO et pour éviter leur obsolescence. Il reviendra au délégataire de passer le contrat de maintenance en conséquence, permettant de garantir la pérennité de fonctionnement des systèmes pendant la durée du contrat.

Les coûts afférents à ce contrat seront refacturés à l'euro / l'euro au Délégant par le Délégataire.

Article 16.3 : Système de priorité aux feux sur la voie du TSPO

Le Délégant aménage progressivement l'axe de la ligne 230 (et les lignes en contact avec celle-ci, dont les grandes principes sont décrits à l'article 11-4) et met à la disposition du délégataire un certain nombre d'équipements nécessaires à l'exploitation des lignes.

Le programme d'aménagement du TSPO fait appel à une gestion dynamique du trafic, par signalisation lumineuse. Les cars du Réseau 67 en complément des voies réservées, disposent d'une priorité aux feux. Cette dernière leur est

accordée grâce à l'interface véhicules/sol, réalisée grâce à des équipements de communication embarqués mis à la disposition du délégataire par le délégant (capteurs CAPSYS) pour les cars affectés aux lignes qui empruntent des voies réservées régularisées par feux (Cf. annexe 1).

Il reviendra au délégataire d'en assurer l'exploitation complète, la maintenance, l'évolution et la mise à niveau technologique selon ses besoins et pour éviter leur obsolescence. Il reviendra au délégataire de passer le contrat de maintenance en conséquence, permettant de garantir la pérennité de fonctionnement des systèmes pendant la durée du contrat. Les coûts afférents à ce contrat seront refacturés à l'euro / l'euro au Délégant par le Délégataire.

Article 16.4 Couverture en radio numérique des lignes du Réseau 67 exploitées par le délégataire

Le Délégant a investi dans la mise en œuvre d'un nouveau réseau radio numérique pour ses besoins d'exploitation du réseau routier départemental. Ce système (radio numérique Tétrax) est géré par l'Unité Gestion du Trafic de la Direction des Routes du délégant.

Afin de permettre une communication permanente et de bonne qualité entre les véhicules et l'exploitation de la Gare Routière des Halles, le délégant a équipé l'ensemble des cars mis à disposition du délégataire d'un poste radio numérique, ainsi que de stations de bases (Cf. annexe 1).

La maintenance et l'évolution de ce système restent pilotées par l'Unité Gestion du Trafic de la Direction des Routes du délégant.

Article 1.4 – L'article 19.1 « Tarifs » est modifié comme suit par le présent avenant :

Le Délégataire doit appliquer la **nouvelle** tarification départementale **entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2015** (figurant en **Annexe 9**), **arrêtée par l'assemblée plénière du Conseil Général le 20 octobre 2014**.

Les tarifs pourront être révisés sur délibération de l'assemblée plénière du Conseil Départemental. Les services du Délégant établiront ainsi, le cas échéant, de nouvelles grilles tarifaires à destination du Délégataire.

Seul le Délégant pourra décider de la mise en place d'une gratuité pour des usagers des lignes du Réseau 67.

Article 1.5 – L'article 23 « Financement des investissements » est modifié comme suit par le présent avenant :

23.1- Financement par le Délégant :

Le Délégant assume le financement des biens nécessaires à l'exploitation du service, que ce soit à titre de renouvellement, de modernisation ou d'extension.

Le Délégant mettra à disposition du Délégataire les équipements nécessaires à l'exploitation des lignes de transport et des gares routières faisant l'objet de la

délégation. Il assurera l'investissement de l'ensemble du matériel roulant et des équipements nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation du réseau : matériel roulant, SAEIV, équipements billettique, **bornes d'information voyageurs, capteurs CAPSYS sur l'axe du TSPO**, équipements des gares routières.

Ces biens, dont il est propriétaire ou locataire, sont mis à la disposition du Déléataire sans redevance d'usage, dans les conditions de l'article 31.

Par ailleurs, le Délégant actualisera annuellement le plan d'investissement pluriannuel, figurant en **annexe 6, en lien avec le Déléataire, en fonction de l'évolution de sa politique de transport et de sa décision de ne plus renouveler le matériel roulant jusqu'à fin du contrat de Délégation de Service Public.**

Les matériels de transport sont mis à la disposition du Déléataire avec un train complet de pneumatiques (y compris une roue de secours par véhicule) apte à la circulation publique. Au moment de la remise de ces matériels au Délégant par le Déléataire (notamment atteinte de la limite d'âge des 12 ou 16 ans **ou plus**, fin de la DSP, déclassement), ils devront l'être avec un train complet de pneumatiques (y compris une roue de secours par véhicule), apte à la circulation publique.

Le délégataire reversera au Délégant « le bonus de première monte » concédé par le fournisseur de pneumatiques.

Les coûts supplémentaires résultant du vieillissement du parc sont pris en compte dans l'Article 1.6 du présent avenant (faisant référence à l'article 24.2 du contrat de délégation de service public)

23.2- Financement par le Déléataire (petits investissements) :

Le Déléataire devra prendre en charge tous les investissements qui ne sont pas financés par le Délégant et mentionnés à l'article 24.1. Il en va ainsi en particulier des équipements nécessaires à la maintenance et l'entretien du matériel et au fonctionnement du service.

Article 1.6 – L'Article 24 - Entretien et maintenance des biens est modifié comme suit par le présent avenant :

Tous les ouvrages, équipements et matériels permettant la bonne exécution du service ont entretenus en bon état de fonctionnement et réparés par les soins du Déléataire et à ses frais et dans les conditions de l'Article 24.1 ci-après.

Le Délégant est responsable de la mise en œuvre des travaux d'entretien lourds et des grosses réparations. Il en assumera la charge financière, dans les conditions de l'Article 24.2 ci-après.

24.1.- Entretien et maintenance à la charge du Déléataire

24. 1. 1. - Bon entretien

Le Déléataire s'engage à assurer, eu égard à leur âge, leur état à la date d'effet du présent contrat et à leur destination, le bon entretien, les réparations et la maintenance des biens meubles et immeubles visés à l'annexe 1.

Ainsi, les travaux et achats relatifs à l'entretien, aux réparations courantes et à la maintenance des biens, y compris les pneumatiques des matériels de transport, sont

effectués par le Délégué et à ses frais. Il en va de même des équipements détériorés ou disparus.

En outre, le Délégué effectuera et prendra en charge le contrôle technique des véhicules pour le compte du propriétaire.

Il aura également en charge la pose des découpes de véhicules fournies par le Délégué.

24.1. 2 - Remplacement

Le remplacement des équipements et matériels, détériorés ou disparus est exécuté dès que le défaut en est constaté.

a- Le Délégué s'oblige à informer le Délégué dans un délai de 72 heures à compter du moment où le défaut est constaté, des dispositions prises pour procéder au remplacement des équipements et matériels détériorés.

Dans ce cadre, l'information fera apparaître les indications liées à la nature du défaut constaté, à l'existence dans les stocks du Délégué des moyens nécessaires au remplacement et l'échéancier dans lequel l'équipement ou le matériel peut être remplacé.

b- Dans l'hypothèse où le Délégué dispose des moyens nécessaires au remplacement des équipements et matériels détériorés, le Délégué s'engage à faire réparer, sauf recours ultérieur contre les auteurs de dégâts et sous réserve des textes en vigueur, toutes détériorations qui peuvent être commises sur les équipements, dans un délai maximum de 12 heures.

c- Dans l'hypothèse où le Délégué ne dispose pas des moyens nécessaires au remplacement des équipements et matériels détériorés, la commande correspondante devra être effectuée dans les meilleurs délais.

24.1.3 - Prestations d'entretien

Le Délégué planifie et exécute ses prestations d'entretien courant de façon à obtenir pour chaque bien une longévité au moins égale à la durée de vie moyenne indiquée par son constructeur et à conserver les performances initiales dudit équipement, si cette information est disponible, à défaut sur la durée de l'amortissement technique pratiqué, en accord avec le Délégué.

Il met en œuvre, dans ce but, une maintenance préventive des matériels, permettant de déceler, à l'aide de moyens appropriés à chaque équipement, les usures excessives et autres dégradations avant qu'elles ne provoquent leur défaillance.

24.1.4 - Equipements hivernaux

Le Délégué s'engage à équiper :

- de pneumatiques adaptés à la circulation hivernale l'ensemble du parc de véhicules affectés à l'exploitation des lignes du présent contrat,
- et de chaînes à neige ou d'un système de chaînes automatiques les véhicules circulant sur les lignes objet du présent contrat et circulant en zone de montagne ou dans les secteurs susceptibles d'être plus enneigés qu'en plaine.

Cette disposition est applicable du 1^{er} jour de reprise des cours après les congés de la Toussaint jusqu'au premier jour des congés de Printemps, applicables en zone B (académie de Strasbourg).

24.2- Entretien à la charge du Délégant

Le Délégant a en charge les grosses réparations et les travaux d'entretiens lourds décrits ci-après :

- poteaux aux points d'arrêt ;
- sites déportés mis à disposition au Délégataire par le Délégant ;
- gares routières et équipements des gares routières (stationnement, barrières d'accès (abri de bus), dispositif d'identification des véhicules et contrôle d'accès, système d'information dynamique des voyeurs, signalétique, éclairage) ;
- équipements nécessaires au fonctionnement de l'exploitation du SAIEV,
- équipements billettique selon les dispositions prévues à l'annexe 4 (pupitres, valideurs, TPV, imprimantes, scanners, serveurs, infrastructures de communication) ;
- véhicule : chaîne cinématique (boîte de vitesse, moteur, pont), élévateur UFR,
- **pour les véhicules de plus de 12 ans uniquement : casse arbre de transmission / moyeu, fusées essieu trainé / suspension / châssis, étriers de freins**

24.3 Sécurité Publique

Si, du fait du Délégataire, la sécurité publique venait à être compromise par le mauvais état des installations ou du matériel et des équipements, le Délégant proposerait, après mise en demeure non suivie d'effet, aux frais et risques du Délégataire, les mesures nécessaires pour prévenir tout danger, ce qui ne le dispense pas de prendre lui-même, sans délai et sans préjudice des poursuites pénales éventuellement ouvertes, les mesures nécessaires dans les limites de ses compétences.

Dans le cas où le Délégataire ne remplirait pas les obligations lui incombant au titre du présent chapitre, le Délégant pourra faire procéder, aux frais du Délégataire, à l'exécution d'office des travaux et achats nécessaires au bon fonctionnement du service, après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de 15 jours.

Ce délai pourra être prolongé après accord du Délégant, dans le cas où le délai d'exécution des travaux ou de livraison du matériel nécessaire est dûment justifié.

Article 1.7 – L'article 26.1 « Recettes liées au trafic » est modifié comme suit par le présent avenant :

Le Délégataire est autorisé à percevoir auprès des usagers les recettes calculées sur la base des tarifs applicables, et à conserver ces recettes.

À la date d'effet du présent contrat, ce dernier fixe la structure et le niveau tarifaire **(annexe 9.1 modification de la tarification combinée sur le Bassin de Strasbourg)**.

«Révision de la gamme tarifaire départementale applicable aux lignes du Réseau 67.

Seule l'assemblée départementale a compétence pour arrêter les conditions tarifaires des transports départementaux (lignes régulières, scolaires et services virtuels).

Les tarifs sont définis par le Délégant pour l'année 2009, année de démarrage de la DSP, et pourront être révisés par le Délégant pendant la durée du contrat de DSP, tout

en cherchant à préserver une bonne attractivité du Réseau 67. Toute évolution des tarifs supérieure au taux de l'inflation à l'année N donnera lieu à un ajustement de la contribution financière forfaitaire sur la base des comptes prévisionnels d'exploitation du Délégué, à partir des données de fréquentation réelles de l'année N et selon la nature des titres vendus.

Le Délégué pourra également proposer une révision annuelle de la gamme tarifaire au Délégué; cette proposition de révision fera l'objet d'une négociation avec le Délégué qui sera seul en mesure de décider. En cas d'accord, une éventuelle révision de la gamme tarifaire départementale proposée à l'initiative du Délégué sera mise en œuvre. A défaut d'accord, le Délégué fixera seul la nouvelle gamme tarifaire.

Pour tenir compte des conditions économiques et techniques d'exécution du contrat et pour s'assurer que la fixation des tarifs est bien représentative des coûts réels, les tarifs aux usagers pourront être soumis à réexamen à l'initiative du Délégué ou du délégué dans l'un des cas suivants :

- Au bout de cinq ans depuis la fixation des prix ou depuis leur révision en application du présent article
- En cas de révision du périmètre de la délégation
- En cas de changement des conditions d'exploitation suite à un changement de réglementation

La révision tarifaire se fera alors par paliers successifs.

Le Délégué devra informer, par voie d'affichage notamment, les usagers des nouveaux tarifs applicables.

L'impact financier de la nouvelle tarification, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2011, après une année d'expérimentation (cf annexe 10 bis), est repris dans les comptes d'exploitation (annexe 10) modifiés par l'avenant 3.

Modification de la tarification combinée sur le bassin de Strasbourg au 1^{er} janvier 2015 :

Les tarifs des titres combinés CTS/Réseau 67 ont été modifiés le 1^{er} janvier 2015. La nouvelle grille tarifaire est présentée dans l'annexe 9.1. L'impact financier de la nouvelle tarification combinée est repris dans les comptes d'exploitation (annexe 10) modifiés par l'avenant 6.

Article 1.8 – L'article 26.3 « Compensations tarifaires » est modifié et complété comme suit par le présent avenant :

Des compensations tarifaires sont versées au Délégué en vue de compenser l'obligation de service public s'imposant à lui tenant à assurer un service de transport à destination de l'ensemble des usagers moyennant pour certaines catégories de voyageurs l'application de tarifs réduits.

En compensation de cette obligation de service public, le Délégué reçoit une compensation tarifaire suivant les paramètres ci-après décrits aux articles 26.3.1 à 26.3.3.

26.3.1 - Principes généraux de compensation tarifaire

Les compensations tarifaires sont calculées sur la différence entre le produit du trafic ouvrant droit à compensation et une recette moyenne contractuelle (RMC), et les recettes perçues directement auprès des usagers.

La RMC est fixée conventionnellement à 1,50 €HT par **déplacement effectif issu de la billettique**, et indexée selon l'article 30.

Lors des évolutions de la gamme tarifaire, tel que prévu à l'article 26.1.3, elle est réévaluée proportionnellement à l'évolution de la recette moyenne perçue pour les usagers au plein tarif.

26.3.2 – Compensations tarifaires scolaires

Le Délégrant versera au Délégataire une compensation tarifaire pour les abonnements scolaires des élèves subventionnés.

Suite aux enquêtes réalisées au 1^{er} trimestre 2010, cette compensation tarifaire des abonnements scolaires subventionnés sera calculée comme suit :

$CT_{scol} = RMC \times D_{scol} - R_{scol}$

Où

D_{scol} est le nombre de déplacements scolaires **théoriques** dans l'année (= nombre d'élèves subventionnés x 2 trajets/jour x **130 jours scolaires**)

Depuis la rentrée scolaire de septembre 2013, le Délégrant propose aux élèves subventionnés de payer, directement en ligne, leurs abonnements scolaires via le site Internet du Conseil Général. Par conséquent, le R_{scol} des abonnements scolaires payés par internet sont égal à zéro ; le Délégataire ne percevant pas la recette « famille ».

Compte tenu du nombre effectif de déplacements scolaires issu de la billettique, le nombre de déplacements D_{scol} a été réajusté à 130 jours scolaires.

L'impact financier est repris dans les comptes d'exploitation (annexe 10) modifiés par l'avenant 6.

26.3.3 - Compensations tarifaires sur les titres réduits à vocation sociale

Le Délégrant définit dans sa gamme tarifaire des titres commerciaux et des titres sociaux. Seuls les titres sociaux feront l'objet d'une compensation tarifaire, qui sera versée par le Délégrant au Délégataire.

Les titres de transport à tarif réduit à vocation sociale faisant l'objet d'une compensation tarifaire versée par le Délégrant au Délégataire sont les suivants :

- titres Inter mobilité carnet,
- titres inter mobilité Mensuel,
- titres inter mobilité Annuel,
- titres inter mobilité Pôle Emploi,
- titres inter mobilité RSA,
- titres inter jeunes carnet simple et combinés avec réseau CTS,
- titres inter jeunes Mensuel simple et combinés avec réseau CTS,
- titres inter jeunes Annuel simple et combinés avec réseau CTS.

Les titres de transport à tarif réduit, mais non reconnus comme tarification sociale par le Délégrant, sont donc exclus de ce système de compensation (**Cf. gamme tarifaire en annexe 9.1**).

La compensation tarifaire (CTsoc) des titres sociaux sera calculée comme suit :

$$CT_{soc} = RMC \times D_{soc} - R_{soc}$$

Où

Dsoc est le nombre effectif de **déplacements issu de la billettique** des titres sociaux dans l'année ;

Rsoc est la recette perçue auprès des usagers des titres sociaux ;

26.3.4 – Compensations tarifaires sur les autres titres

Les autres titres faisant l'objet d'une compensation tarifaire versée par le Délégrant au Délégataire sont les suivants : titre Pollution, titres évènementiels et éventuels titres gratuits, ainsi que les abonnements Alsa + Job Réseau 67, Alsa + 24 heures, Alsa + Groupe Journée et Réseau 67 + Train.

La compensation tarifaire de ces titres sera calculée comme suit :

$$CT_{at} = RMC \times D_{at} - R_{at}$$

Où

Dat est le nombre effectif de **déplacements issu de la billettique** des autres titres dans l'année ;

Rat est la recette perçue auprès des usagers des autres titres.

26.3.5 – Compensations tarifaires quadripartites Département, CUS, CTS, CTBR

Les conventions suivantes, signées entre le Département, la Communauté Urbaine de Strasbourg, la CTS et la CTBR, et figurant en annexe 9.3 du contrat, ont fait l'objet d'une renégociation pour la période comprise entre le 1er janvier 2013 et le 31 août 2018 :

- Convention pour l'application d'une tarification commune aux transports urbains et non urbains de voyageurs à l'intérieur du périmètre de transports urbains de la CUS
- Convention relative à la mise en œuvre d'une tarification combinée sur les réseaux de transports publics urbains et interurbains
- Convention relative à la mise en œuvre d'une tarification pour les déplacements scolaires pris en charge par le Conseil Général sur le réseau urbain

ARTICLE 2 – MODIFICATION DES ANNEXES

Les **annexes n°1, 2.2, 6, 9.1 et 10** jointes au présent avenant remplacent les annexes correspondantes du contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du réseau de transport interurbain du Bassin de Strasbourg signé le 19 décembre 2008 entre le Département du Bas-Rhin et le Groupement solidaire C.T.S, MUGLER, STRIEBIG, **TRANSDEV GRAND EST**, auquel s'est substituée la CTBR à compter de son immatriculation le 22 janvier 2009, **ainsi que celles de ses avenants n°1, n°2, n°3, n°4 et n°5 signés respectivement le 8 juillet 2010, le 17 novembre 2011, le 5 mars 2013, le 19 septembre 2014 et le 5 janvier 2015 entre le Département du Bas-Rhin et la CTBR.**

ARTICLE 3

L'ensemble des autres dispositions du contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du réseau de transport interurbain du Bassin de Strasbourg signé le 19 décembre 2008 entre le Département du Bas-Rhin et le Groupement solidaire C.T.S, MUGLER, STRIEBIG, **TRANSDEV GRAND EST**, auquel s'est substituée la CTBR depuis le 22 janvier 2009, date de son immatriculation, ***ainsi que celles de ses avenants n°1, n°2, n°3, n°4 et n°5 signés respectivement le 8 juillet 2010, le 17 novembre 2011, le 5 mars 2013, le 19 septembre 2014 et le 5 janvier 2015 entre le Département du Bas-Rhin et la CTBR,*** demeurent inchangées.

Fait en double exemplaire, à Strasbourg, le

Pour le Département du Bas-Rhin
Le Président du Conseil Départemental

Pour la CTBR
Le Président

Frédéric BIERRY

Michel DURAND